



**HAUTE-CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2B-2023-06-001

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction de la Mer et du Littoral de Corse /**

- 2B-2023-05-22-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à Monsieur LAURELLI Pierre-Dominique sur la commune de Castellare di Casinca pour la saison estivale 2023 (5 pages) Page 4
- 2B-2023-05-26-00009 - arrêté portant dérogation de dégradation de posidonie (*Posidonia oceanica*) et de cymodocée (*Cymodocea nodosa*), espèces végétales protégées, pour l'installation et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication dans le cadre du projet BLUEMED à Bastia (7 pages) Page 10
- 2B-2023-05-26-00008 - arrêté portant dérogation de prélèvement de feuilles de posidonie (*Posidonia oceanica*), espèce végétale protégée, à des fins scientifiques (4 pages) Page 18

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

- 2B-2023-05-26-00004 - ARRETE MAITRE SAISSET Rembt frais de gestion BERTRAND (4 pages) Page 23
- 2B-2023-05-26-00001 - ARRETE Rembt participation frais de gestion TONIAL (5 pages) Page 28
- 2B-2023-05-26-00006 - ARRETE SARL ORLEANS Notaires Rembt frais de gestion ZIMMANN (4 pages) Page 34
- 2B-2023-05-26-00003 - ARRETE SCP DEJEAN JACQUET Rembt participation frais de gestion TACLET J (4 pages) Page 39
- 2B-2023-05-26-00002 - ARRETE SCP GONDOUIN Rembt frais de gestion DEVICHI (4 pages) Page 44
- 2B-2023-05-26-00005 - ARRETE SCP GRIMALDI MICHELI Rembt frais de gestion MARK (4 pages) Page 49

## **Direction départementale des Territoires / Service Eau, Nature et prévention des risques naturels et routiers**

- 2B-2023-05-25-00002 - Arrêté portant prescription de la modification du Plan de Prévention du risque d'Inondation sur la commune de Ghisonaccia (4 pages) Page 54

## **PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE /**

- 2B-2023-05-30-00011 - Arrêté imposant des prescriptions spéciales à la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » pour l'exploitation de l'installation de compostage sise sur la commune de CALVI (19 pages) Page 59

## **PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / BJA**

- 2B-2023-05-31-00019 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sans permis de construire d'un ensemble commercial à Biguglia présentée par le mandataire Viallon Conseil pour le compte de dix-sept pétitionnaires représentés par Monsieur MARTINEZ (SCLORALTO) (3 pages) Page 70

2B-2023-05-31-00018 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU THANATO CORSICA, gérée par Madame Amandine, Perle, Joséphine, ANDRE, demeurant 4270, route d'Antisanti, 20270 Aleria (2 pages)

Page 83

**PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / Bureau des finances locales**

2B-2023-05-30-00002 - derog paiement delai achev depasse ARRETE (3 pages)

Page 86

**PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / SIDPC**

2B-2023-05-26-00007 - Arrêté renouvellement d'agrément sécurité civile BSPM (2 pages)

Page 90

Direction de la Mer et du Littoral de Corse

2B-2023-05-22-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du DPM à Monsieur LAURELLI  
Pierre-Dominique sur la commune de Castellare  
di Casinca pour la saison estivale 2023

**Arrêté n° du  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
à Monsieur LAURELLI Pierre-Dominique sur la commune de  
CASTELLARE DI CASINCA**

**Le Préfet de la Haute-Corse**

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-3 et L.2215-4 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 janvier 2021 nommant M. Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté N° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** la demande en date du 15 février 2023 de Monsieur LAURELLI Pierre Dominique, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à CASTELLARE DI CASINCA, plage d'Anghione, pour l'installation d'une structure démontable à usage de buvette et petite restauration, comprenant un local couvert d'une surface de 21,70 m<sup>2</sup> et trois terrasses non couvertes d'une surface de 39 m<sup>2</sup>, pour une occupation totale de 60,70 m<sup>2</sup> ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Castellare di Casinca, en date du 22 février 2023 ;
- Vu** la décision de refus d'occupation du domaine public maritime référencé DPM2023/40 du 28 mars 2023 ;
- Vu** le recours gracieux en date du 18 avril 2023 ;

**Considérant** que la remise en état du domaine public maritime a été constatée de manière totale le 13 avril 2023 par un agent commissionné et assermenté de l'unité DPM2B de la Direction de la mer et du littoral de Corse ;

**SUR** proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : - OBJET DE L'AUTORISATION -**

**Monsieur LAURELLI Pierre Dominique**, est autorisé, à titre essentiellement précaire et révocable, à occuper la parcelle du domaine public maritime à CASTELLARE DI CASINCA, plage d'Anghione, pour l'opération suivante :

**Installation d'une structure démontable à usage de buvette et petite restauration, comprenant un local couvert d'une surface de 21,70 m<sup>2</sup> et trois terrasses non couvertes d'une surface de 39 m<sup>2</sup>, pour une occupation totale de 60,70 m<sup>2</sup> ;**

**ARTICLE 2 : - DURÉE DE L'AUTORISATION -**

La période d'implantation estivale commence le **15 JUIN** et ne saurait en aucun cas dépasser le **15 SEPTEMBRE**.

L'autorisation est accordée pour **une saison estivale à compter du 15 JUIN 2023**.

Le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité avant le **30 NOVEMBRE 2023**.

Toute modification dans l'objet de l'autorisation devra être précédée d'une demande auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

**ARTICLE 3 : - CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION –**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou futurs, et d'obtenir les autorisations nécessaires (autorisation d'urbanisme, hygiène des denrées alimentaires...) pour l'activité qui fait l'objet de la présente autorisation domaniale.

Aucune modification aux installations existantes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable du Directeur de la mer et du littoral de Corse qui pourra exiger les changements qu'il estimera nécessaires tant dans l'intérêt de la conservation du domaine public, que de la sécurité publique ou de l'amélioration des aspects des dépendances du domaine public maritime.

Le bénéficiaire devra souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur. L'ensemble des installations sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Les agents de l'État auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux dépendances dont l'occupation est autorisée. Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux directives que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Une attention particulière devra être portée au respect de l'environnement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :**

- **Néant**

**ARTICLE 4 : - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION –**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. En conséquence, le bénéficiaire sera tenu, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, de libérer les lieux et de les remettre dans leur état initial à la première demande de l'administration.

L'autorisation est strictement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession. Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom, le terrain mis à sa disposition. Il est interdit de sous-louer tout ou partie du terrain occupé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels mentionnés à l'art. L2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **ARTICLE 5 : - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX –**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

#### **ARTICLE 6 : - RÉVOCATION DE L'AUTORISATION –**

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 7 : - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION -**

Aucun dégât ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en quelque circonstance que ce soit.

#### **ARTICLE 8 : - REDEVANCE -**

La redevance est fixée dans les conditions prévues par les articles L2321-1 à L2323-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE EUROS (1 234 €)**.

#### **Article 9 : - MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE -**

**Cette redevance est payable à la caisse du comptable spécialisé du Domaine (CS DOM), 3 avenue du chemin de Presles, 94717 Saint Maurice cedex (courriel : [tgrect994@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:tgrect994@dgifp.finances.gouv.fr)).**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 2XXXXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

**En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.**

#### **ARTICLE 10 : - IMPÔTS -**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : - TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT -**

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État de redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Vos données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.



Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précisés sont susceptibles de s'appliquer. Le cas échéant vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **ARTICLE 12 : - DROITS DES TIERS -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : - RECOURS -**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia conformément aux articles R421-1 à R 421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 14 : - NOTIFICATION ET EXÉCUTION DE L'AUTORISATION-**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse et le maire de Castellare di Casinca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse

**P/Le préfet,**

*Original signé par Yves DAREAU*

*Secrétaire Général*

# Direction de la Mer et du Littoral de Corse

2B-2023-05-26-00009

arrêté portant dérogation de dégradation de posidonie (*Posidonia oceanica*) et de cymodocée (*Cymodocea nodosa*), espèces végétales protégées, pour l'installation et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication dans le cadre du projet BLUEMED à Bastia

**Arrêté n°2B-2023-05-26-00009** du 31 mai 2023

**portant dérogation de dégradation de posidonie (*Posidonia oceanica*) et de cymodocée (*Cymodocea nodosa*), espèces végétales protégées, pour l'installation et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication dans le cadre du projet BLUEMED à Bastia**

### **Le préfet de la Haute-Corse**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia - M. DAREAU (Yves) ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la demande formulée par le bénéficiaire en date du 23 décembre 2022 à l'appui du formulaire CERFA n° 13617\*01 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse du 3 au 17 mai 2023 inclus, conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et par ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre de participation du public à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Considérant** que la demande concernée par le présent arrêté est effectuée dans le cadre d'un projet d'intérêt public majeur visant à augmenter sensiblement la capacité des transmissions de télécommunication dans toute la zone méditerranéenne ;

**Considérant** que la solution retenue parmi les différentes alternatives du projet permet d'éviter au maximum les impacts sur les biocénoses marines ;

**Considérant** qu'à partir d'investigation au moyen d'un ROV (robot téléguidé) entre 7 et 80 m de profondeur sur 2 routes couvrant les zones d'herbier de posidonies et de rhodolithes (Poliservizi - Juin 2022), le tracé du câble a été optimisé pour traverser les herbiers et la zone de rhodolithes sur la plus courte distance ;

**Considérant** que la longueur de traversée est de 228 mètres avec une surface d'herbier impactée de moins de 10m<sup>2</sup>, ce qui constitue un impact très limité ;

**Considérant** que le câble de diamètre maximum 37,5 mm est posé et fixé manuellement par des plongeurs avec des ancres à vis hélicoïdale de type Harmony dans la zone d'herbier de posidonie ;

**Considérant** que l'herbier de cymodocée n'a pas été observé sur le tracé de pose du câble lors des inventaires effectués en plongée ;

**Considérant** que seuls quelques faisceaux de cymodocées ont été observés au voisinage du tracé du câble à 6,6 m de profondeur environ ;

**Considérant** que l'opération a une incidence négligeable sur l'herbier de posidonie ou sur l'herbier de cymodocée et ne remet pas en cause leur état de conservation ;

**Considérant** qu'aucune Grande Nacre (*Pinna nobilis*) n'a été observée dans la zone d'étude ;

**Considérant** qu'à partir d'une étude écologique faune et flore terrestres effectuée par les bureaux d'étude Ingécorse et Setec en juillet 2022, la route du câble a été optimisée pour éviter les individus d'euphorbe couchée *Euphorbia peplis* et de tamaris d'Afrique *Tamarix africana*, les deux espèces protégées présentes au niveau de l'habitat terrestre ;

**Considérant** que l'évitement des atolls du Cap Corse, bien qu'ils ne soient pas protégés, permettra la préservation de ces monuments naturels ;

**Considérant** que le périmètre du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate est évité ;

**Considérant** que le bénéficiaire possède l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

**Considérant** que la demande a reçu un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse en date du 13 mars 2023 ;

**Considérant** qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 17 mai 2023 inclus.

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - **Bénéficiaire** : *Télécom Italia Sparkle*

**Article 2** - **Nature de la dérogation et localisation** :

Le bénéficiaire est autorisé à dégrader 7,4 mètres carrés de la *Posidonia oceanica* et quelques faisceaux de la *Cymodocea nodosa* situés sur le tracé du câble de télécommunication au large de la plage de l'*Arinella* à Bastia.

La zone atterrissage du câble sous-marin fibre optique de télécommunication, de diamètre maximum de 37,5 mm, est située sur la plage de l'*Arinella* (commune de Bastia). Il est installé sur 74,211 km de domaine public maritime (DPM).

**Article 3** - **Durée de l'autorisation** :

L'autorisation est valable à compter de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 4** **Démarrage des opérations**

Le bénéficiaire devra informer la DMLC par courriel ([pem.dmlc@mer.gouv.fr](mailto:pem.dmlc@mer.gouv.fr)) du démarrage des opérations.

**Article 5** - **Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire** :

### Modalités de pose du câble

Les modalités techniques de pose du câble sont adaptées à la nature des sols marins et des enjeux écologiques identifiés :

- Sur substrat meuble (habitats sableux et vaseux) et hors habitats protégés ou remarquables (rhodolithes ou coralligène), le câble est ensouillé dans les sédiments par une charrue tractée et par le technique du jetting (jet d'eau sous pression) pour des compléments (croisement de câble) et spécifiquement entre la plage et la limite supérieure de l'herbier de posidonie.

Direction de la mer et du littoral de Corse – Terre plein de la gare – 20302 Ajaccio cedex 9  
Standard : 04.95.29.09.09 - Adresse électronique : [dmlc@mer.gouv.fr](mailto:dmlc@mer.gouv.fr)

- Dans les zones d'herbiers de Posidonies, ainsi qu'au niveau des quelques faisceaux de cymodocée et des habitats à rhodolithes ou coralligène, la technique d'ensouillage du câble est évitée. Seule est autorisée la pose directe. Le câble est obligatoirement positionné à l'aide d'ancrage écologique adapté au substrat pour assurer le maintien de l'ancre et la structure de la matte de posidonie (hélicoïdal sur matte d'herbier). Dans les zones d'herbiers, ces dispositifs sont implantés à la main ou à l'aide d'une clé mécanique ou hydraulique par des plongeurs spécialisés et sensibilisés à l'importance de cet habitat.

#### Modalités de nettoyage de la route du câble

- Sur substrat meuble : le nettoyage de la route du câble à l'aide d'un grappin traîné sur le fond est autorisé.
- Sur habitats sensibles (herbier de posidonie et de cymodocée, association à rhodolithes, coralligène) : Aucune opération de nettoyage des fonds à l'aide d'un grappin n'est autorisée. Seul est autorisé le retrait manuel par plongeurs scaphandriers.

### Article 6

#### Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- *Évitement de la dégradation des espèces et des habitats protégés*  
Sur la partie terrestre, dans le cadre de la réalisation de la tranchée sur la plage, les quelques feuilles mortes de posidonies présentes sur le tracé doivent être ramassées et dispersées sur le reste de la plage à proximité ou redispesées sur la tranchée après travaux.  
L'individu de *Tamarix africana* devra être évité.  
Il sera effectué un prélèvement de la couche superficielle (20-30 cm) dans le but de la préservation de la banque de graines et stockage temporaire sur le côté de la tranchée le temps des travaux. Cette couche superficielle sera remobilisée en fin de travaux pour permettre leur développement.  
  
Sur la partie marine, le tracé optimisé de la route du câble devra être précisément respecté afin d'éviter la dégradation des peuplements benthiques côtiers en évitant ou réduisant le passage dans les zones de plus fortes sensibilités tels que l'herbier de posidonie et de cymodocée. Les affleurements rocheux distincts de coralligène et les atolls du Cap Corse sont évités.
- *Navigation et risque de collisions*  
Afin de mettre en sécurité le chantier et d'éviter toutes collisions avec des mammifères marins, une veille visuelle devra être assurée par des navires de surveillance pendant les travaux (Mise en œuvre d'un protocole de détection des cétacés). En cas de présence de mammifères marins à moins de 500 m de la zone d'intervention, le démarrage des travaux est retardé ou le chantier interrompu jusqu'à l'éloignement des animaux.  
Le vitesse du navire câblé est réduite pour l'installation du câble (3 à 6 nœuds).



- *Évitement et suivi de la turbidité*  
Lors de travaux dans les secteurs où sont présents des habitats sensibles (herbiers posidonie et cymodocée), un suivi de la turbidité est mis en œuvre. Il comprend :
  - la mise en place d'un barrage anti-MES entre la limite supérieure de l'herbier et l'atelier d'ensouillage évoluant vers la côte. Ce système permettra de limiter la diffusion vers l'herbier des matériaux les plus fins qui auront été mobilisés ;
  - une veille visuelle du plan d'eau afin de s'assurer de l'absence de propagation de matériaux fins hors de la zone de travaux ;
  - des mesures de turbidité dans la zone d'influence des travaux, réalisées à l'aide d'un turbidimètre de terrain à mi-profondeur. La mesure avant démarrage des travaux est la valeur de référence (état initial). En cas de dépassement de 30 % de cette valeur, les travaux sont temporairement interrompus jusqu'à retour à la normale (turbidité inférieure à 30% de la valeur de référence). L'ensemble des résultats, observations et anomalies relevés dans le cadre de ces suivis est retranscrit dans un cahier prévu à cet effet, et tenu à la disposition des services de l'État.
- *Transfert de pollutions diffuses ou accidentelles et autres incidents*  
Aucun rejet ou déversement de toute nature n'est autorisé dans le milieu naturel.  
Les véhicules et les engins de chantier utilisés sont soumis à un entretien régulier de manière à éviter le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures.  
Des précautions sont prises pour éviter tout débordement, même accidentel, d'hydrocarbure ou de tout autre produit polluant pour l'environnement. Un kit de prévention anti-pollution devra être mise en place.  
En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbure, eau souillée, etc.), toutes les mesures de récupération et d'évacuation de polluants vers un centre de traitement spécifique doivent être prises par le maître d'ouvrage. Du matériel de lutte contre l'extension de pollution est entreposé de façon préventive sur le chantier. Il comprend, a minima, des équipements de pompage, des barrages et des matériaux absorbants en quantité suffisante.  
En cas d'incidents conduisant, lors du chantier, à la chute d'éléments ou de matériels endommagés et emportés par la houle, des dispositions devront être prises afin de retirer dans les meilleurs délais ces matériaux et matériels du milieu marin.
- *Risque météorologique*  
Une veille météorologique est assurée par l'entreprise chargée des travaux auprès de Météo-France. En cas de prévision météo marine défavorable, notamment en cas de prévision de tempête ou de forte houle, le chantier est sécurisé de façon préventive (retrait d'éventuels matériaux ou matériels stockés susceptibles d'être emportés, etc.). Le matériel de chantier est arrimé et sécurisé. Les travaux sont interrompus durant l'événement météorologique. Les produits sensibles et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ou sur la salubrité publique sont disposés sur un espace hors d'atteinte des vagues.

- *Gestion des espèces exotiques envahissantes*  
Afin d'éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes, *Caulerpa cylindracea* notamment, venues d'ateliers maritimes précédents, les mesures suivantes sont appliquées :
  - les équipements et engins de chantiers sont préalablement nettoyés avant leur utilisation ;
  - des opérations de vérification et de ramassage de fragments d'algues disséminés pendant le chantier sont régulièrement effectués ;
  - les fragments d'algues récupérés sont placés dans des containers étanches correctement fermés et éliminés à terre.
  
- *Désignation d'un responsable « environnement »*  
Un responsable « environnement » avec toutes les compétences requises en écologie marine et en environnement accompagne le maître d'ouvrage et les entreprises en charge des travaux. A ce titre, il assure un rôle d'appui et de conseil d'expert auprès de l'ensemble de ces acteurs afin d'assurer la mise en œuvre efficace des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction énumérées ainsi que la bonne exécution des travaux. Il assure également la formation et la sensibilisation du personnel pour veiller à la bonne application des dispositions de préservation du milieu marin. Le responsable « environnement » transmet à l'issue des différentes phases de travaux, un rapport comprenant a minima :
  - un descriptif des modalités techniques de mises en œuvre et d'exécution des travaux ;
  - les moyens matériel et humain engagés ;
  - les difficultés rencontrées pouvant avoir des incidences sur la bonne conservation du milieu marin ;
  - les éléments cartographiques, photographiques, vidéos permettant de comprendre le déroulement du chantier et la bonne atteinte des objectifs.
  
- *Observations d'animaux protégés ou remarquables*  
En cas d'observations de tortues marines (notamment la Tortue caouanne, *Caretta caretta*), de cétacés, d'Ange de mer commun (*Squatina squatina*), qu'ils soient en bonne santé ou en difficulté ou blessé, il est procédé à la localisation par relevé GPS de ces individus et à la transmission de ces informations de l'Office de l'environnement de la Corse (OEC) et/ou le Parc naturel marin du Cap-Corse et de l'Agriate (PNMCCA) et/ou de l'association « Cétacés Association Recherche Insulaire » (CARI).

## Article 7 Mesures d'accompagnement et de suivis

Au plus tard trois mois après la date de la fin des travaux, l'opérateur fournit aux services de l'État un compte rendu de chantier, précisant :

- l'état de l'herbier le long du câble avec les paramètres étudiés préalablement pour la détermination de l'état initial : densité, déchaussement, pourcentage de rhizomes plagiotropes, la production foliaire. A partir de la limite supérieure jusqu'à la limite inférieure de l'herbier, une station de suivi est mise en œuvre tous les 50 mètres, notamment là où sont positionnés les ancrages ;
- des enregistrements vidéo de l'herbier au niveau du câble ;
- un plan de recollement complet, fourni au format *shape* en Lambert 93, indiquant :

Direction de la mer et du littoral de Corse– Terre plein de la gare– 20302 Ajaccio cedex 9  
Standard : 04.95.29.09.09 - Adresse électronique : [dmlc@mer.gouv.fr](mailto:dmlc@mer.gouv.fr)



- le tracé exact du câble sur l'ensemble du linéaire, en relation avec l'ensemble des les biocénoses marines ;
- les zones d'ensouillage ;
- la position et le nombre d'ancrage au niveau de l'herbier de posidonies ;
- la position des stations de suivi de la vitalité de l'herbier.

Des inspections régulières du câble seront programmées, afin de vérifier les fixations et l'état du câble situés dans l'herbier de posidonies.

Des suivis sont réalisés à N+1, N+3, N+5. Il est notamment attendu un suivi de la vitalité de l'herbier (densité, déchaussement, pourcentage de rhizomes plagiotropes, la production foliaire) sur les stations de suivis précitées.

Les comptes rendus devront être transmis aux services de l'État (DMLC, DDT). Un suivi renforcé ainsi que des mesures spécifiques (remplacement, déplacement ou ajout d'ancre par exemple) pourraient être exigés en cas de constat de perte de vitalité de l'herbier.

Pour contribuer à la connaissance scientifique, à l'apport d'expérience et de données, le porteur du projet transmet à la commission mer du CSRPN les documents relatifs au suivi de la pose du câble Blumed dans les autres endroits en Méditerranée, notamment des images datées récentes après la pose de ces câbles. Les vidéos effectuées avec le ROV sur les parcours du câble devront également lui être communiquées ainsi que les documents relatifs au suivis prévus à 0, 3 et 5 ans.

**Article 8 - Mesures de contrôle**

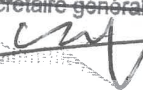
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

**Article 9 - Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 10 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire général  
  
 Yves DAREAU

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction de la mer et du littoral de Corse – Terre plein de la gare – 20302 Ajaccio cedex 9  
 Standard : 04.95.29.09.09 - Adresse électronique : [dmlc@mer.gouv.fr](mailto:dmlc@mer.gouv.fr)

Direction de la Mer et du Littoral de Corse

2B-2023-05-26-00008

arrêté portant dérogation de prélèvement de  
feuilles de posidonie (*Posidonia oceanica*),  
espèce végétale protégée, à des fins scientifiques

**Arrêté n°<sup>2B</sup> 2023-05-26-00008 du 26 mai 2023**  
**portant dérogation de prélèvement de feuilles de posidonie (*Posidonia oceanica*),  
espèce végétale protégée, à des fins scientifiques.**

**Le préfet de la Haute-Corse**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2B-2022-08-24-00017 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Riyad Djaffar, directeur de la mer et du littoral de Corse ;

- Vu l'arrêté 2B-2022-08-26-00001 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Haute-Corse ;
- Vu la demande formulée par la STARESO en date du 14 mars 2023 à l'appui du formulaire CERFA n° 13617\*01 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse du 3 au 17 mai 2023 inclus, conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et par ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre de participation du public à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que la demande concernée par le présent arrêté est effectuée à des fins d'expertise scientifique pour le suivi des herbiers de posidonie ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet scientifique demandé par l'Office Français de la Biodiversité ayant pour but de comparer différents protocoles de suivi de l'herbier de posidonie ;

Considérant que le bénéficiaire possède l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

Considérant que le prélèvement de quelques feuilles de posidonies et de cymodocée a une incidence négligeable sur l'espèce et ne la met pas en danger ;

Considérant que la demande a reçu un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse en date du 13 mars 2023 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 17 mai 2023 inclus.

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - **Bénéficiaire** : la Station de Recherches Sous-Marines et Océanographiques (STARESO)

**Article 2** - **Nature de la dérogation et localisation** :  
Le bénéficiaire de cette autorisation est autorisé à effectuer des prélèvements de 30 faisceaux de posidonie et 5 échantillons de litière pour 4 stations qui sont suivies entre Calvi et Cargèse ; soit au total 120 faisceaux et 20 échantillons de litière. Ces prélèvements sont effectués à 15m de profondeur par des plongeurs biologistes certifiés de STARESO.

- Article 3 - Durée de l'autorisation :**  
L'autorisation est valable à compter de notification du présent arrêté et jusqu'à la fin décembre 2023.
- Article 4 Démarrage des opérations**  
Le bénéficiaire informe la DMLC par courriel (pem.dmlc@mer.gouv.fr) du démarrage des opérations.
- Article 5 - Modalité de réalisation et obligation du bénéficiaire :**  
Nonobstant les dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction de la mer et du littoral de Corse, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Ce rapport porte sur le déroulement des opérations, sur l'importance et l'état de santé des populations échantillonnées. Ces retours sont à transmettre avant le 31 mars de l'année qui suivent les opérations scientifiques.
- Article 6 - Mesures de contrôle**  
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.
- Article 7 - Sanctions :**  
Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 8 - Exécution :**  
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le directeur et par délégation  
l'adjoint au chef du service gestion  
intégrée de la mer et du littoral

  
Henri RETALI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2B-2023-05-26-00004

ARRETE MAITRE SAISSET Rembt frais de gestion  
BERTRAND

**Service Cohésion Sociale et Soutien à l'Employabilité**

**BOP 304 : Gestion : 2023**

**ARRÊTE N ° 2B-2023-**

**en date du**

portant attribution d'une subvention, à Maître SAISSET Elodie, office notarial chargé du règlement de la succession de Monsieur Philippe BERTRAND, ancien majeur protégé décédé, destinée au remboursement de sa participation au financement du coût de sa mesure au titre de des années 2018 et 2019.

**EJ N° :**

**Le Préfet de la Haute-Corse,**

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi de finances de l'année pour 2023 : Loi de finances n°2022- 1726 du 30 décembre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse Monsieur Michel PROSIC ;

**Vu** le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;



**Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier Ministre nommant Mme Sylvie GUENOT-REBIERE, Directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2B-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 04 mars 2022 portant nomination de Mme Marie-Françoise BALDACCI Directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B- 2022-09-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature (actes administratifs) ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2023-01-25-00001 en date du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse (ordonnancement secondaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2023-02-13-00001 en date du 13 février 2023 portant subdélégation de signature (ordonnancement secondaire) ;

**Vu** les subdélégations de crédits du programme 304 «Inclusion Sociale et Protection des Personnes» au titre de l'année 2023;

**Vu** la subdélégation de crédits exceptionnels concernant le remboursement des indus de participation aux protégés ;

**Considérant** le courrier de Maître SAISSET Elodie en date du 28 juin 2022 sollicitant le remboursement des indus des frais de gestion pour 2018 et 2019 pour la succession de Monsieur Philippe BERTRAND ;

**Considérant** les états nominatifs spécifiques de 2018 et 2019 transmis par le service mandataire UDAF en charge de la mesure qui listent les personnes concernées par le remboursement et le montant à rembourser et mentionnant les renseignements relatifs pour chaque protégé concerné (nom, prénom, année, durée de la participation, montant des ressources, montant à rembourser) ;

**Sur** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de **49,06 € (quarante-neuf euros et six centimes)** est attribuée à Maître SAISSET Elodie notaire .

### ARTICLE 2 :

En application du décret 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires à la protection des majeurs et, suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 qui annule le 1<sup>er</sup> de l'article R471-5-3 du CASF correspondant à la 1<sup>er</sup> tranche du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH, les ayants droits et les anciens protégés peuvent demander le remboursement de la participation qui a effet rétroactif.

Maître SAISSET Elodie, office notarial chargé du règlement de la succession de Monsieur Philippe BERTRAND, ancien majeur protégé décédé du service mandataire UDAF de Haute-Corse, perçoit cette subvention afin de rembourser les indus de participations au titre de des années 2018 et 2019.

### ARTICLE 3 :

La subvention sera versée en totalité à la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte de l'organisme ci-dessous référencé :

Titulaire du compte : Maître SAISSET Elodie Notaires

N°tiers : 1001720346 ; N°SIRET : 799 683 586 00017

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

- Banque : Caisse des dépôts
- RIB :

Etablissement	Code guichet	N° du compte	Clé
40031	00001	0000168139J	57
IBAN : FR06 4003 1000 0100 0016 8139 J57			

La dépense correspondante mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est imputée sur les crédits du programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes».

**Centre de coût : DDCC02B02B**

**Centre financier : 0304-D020-DD2B**

DDETSPP 2B- Immeuble Bella Vista Rue Paratojo CS 60011 - 20288 BASTIA CEDEX

**Activité : 030450161602**

**Domaine fonctionnel : 0304-16-02**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Haute-Corse.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des Finances publiques de Corse.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse, la Direction régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet de la Haute-Corse

et par délégation

La Directrice Départementale de l'Emploi , du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Corse

**ORIGINAL SIGNE PAR**

**Marie-Françoise BALDACCI**

**Voies et délais de recours :**

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet la Haute-Corse,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2B-2023-05-26-00001

ARRETE Rembt participation frais de  
gestionTONIAL

**Service Cohésion Sociale et Soutien à l'Employabilité**

**BOP 304 : Gestion : 2023**

**ARRÊTE N ° 2B-2023-**

**en date du**

portant attribution d'une subvention, à la SELARL Caignault Claviere, office notarial chargé du règlement de la succession de Monsieur Frédéric TONIAL, ancien majeur protégé décédé, destinée au remboursement de sa participation au financement du coût de sa mesure au titre des années 2018 et 2019.

**EJ N° :**

**Le Préfet de la Haute-Corse,**

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi de finances de l'année pour 2023 : Loi de finances n°2022- 1726 du 30 décembre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse Monsieur Michel PROSIC ;

**Vu** le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier Ministre nommant Mme Sylvie GUENOT-REBIERE, Directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2B-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 04 mars 2022 portant nomination de Mme Marie-Françoise BALDACCI Directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B- 2022-09-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature (actes administratifs) ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2023-01-25-00001 en date du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse (ordonnancement secondaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2023-02-13-00001 en date du 13 février 2023 portant subdélégation de signature (ordonnancement secondaire) ;

**Vu** les subdélégations de crédits du programme 304 «Inclusion Sociale et Protection des Personnes» au titre de l'année 2023;

**Vu** la subdélégation de crédits exceptionnels concernant le remboursement des indus de participation aux protégés ;

**Considérant** le courrier de la SELARL Caignault Claviere en date du 10 octobre 2022 sollicitant le remboursement des indus des frais de gestion pour 2018 et 2019 pour la succession de Monsieur Frédéric TONIAL ;

**Considérant** les états nominatifs spécifiques de 2018 et 2019 transmis par le service mandataire UDAF en charge de la mesure qui listent les personnes concernées par le remboursement et le montant à rembourser et mentionnant les renseignements relatifs pour chaque protégé concerné (nom, prénom, année, durée de la participation, montant des ressources, montant à rembourser) ;

**Sur** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de **78,71 € (soixante dix-huit euros et soixante et onze centimes)** est attribuée à la SELARL Caignault Claviere notaires associés.

### ARTICLE 2 :

En application du décret 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires à la protection des majeurs et, suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 qui annule le 1<sup>er</sup> de l'article R471-5-3 du CASF correspondant à la 1<sup>er</sup> tranche du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH, les ayants droits et les anciens protégés peuvent demander le remboursement de la participation qui a effet rétroactif.

la SELARL Caignault Claviere, office notarial chargé du règlement de la succession de Monsieur Frédéric TONIAL, ancien majeur protégé décédé du service mandataire UDAF de Haute-Corse, perçoit cette subvention afin de rembourser les indus de participations au titre des années 2018 et 2019.

### ARTICLE 3 :

La subvention sera versée en totalité à la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte de l'organisme ci-dessous référencé :

Titulaire du compte : SELARL Caignault Claviere Notaires Associés

N°tiers : 1001335048 ; N°SIRET : 441 070 919 00036

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

- Banque : Caisse des dépôts
- RIB :

Etablissement	Code guichet	N° du compte	Clé
40031	00001	0000260614A	07
IBAN : FR31 4003 1000 0100 0026 0614 A07			

La dépense correspondante mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est imputée sur les crédits du programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes».

**Centre de coût : DDCC02B02B**

**Centre financier : 0304-D020-DD2B**

DDETSPP 2B- Immeuble Bella Vista Rue Paratojo CS 60011 - 20288 BASTIA CEDEX

**Activité : 030450161602**

**Domaine fonctionnel : 0304-16-02**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Haute-Corse.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des Finances publiques de Corse.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse, la Direction régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet de la Haute-Corse

et par délégation

La Directrice Départementale de l'Emploi , du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Corse

**ORIGINAL SIGNE PAR**

**Marie-Françoise BALDACCI**

**Voies et délais de recours :**

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

DDETSPP 2B- Immeuble Bella Vista Rue Paratojo CS 60011 - 20288 BASTIA CEDEX



- soit d'un recours gracieux auprès du préfet la Haute-Corse,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDETSPP 2B- Immeuble Bella Vista Rue Paratojo CS 60011 - 20288 BASTIA CEDEX

5 de 5

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2B-2023-05-26-00006

ARRETE SARL ORLEANS Notaires Rembt frais de  
gestion ZIMMANN

**Service Cohésion Sociale et Soutien à l'Employabilité**

**BOP 304 : Gestion : 2023**

**ARRÊTE N ° 2B-2023-**

**en date du**

portant attribution d'une subvention, à la SARL ORLEANS Notaires Republique, office notarial chargé du règlement de la succession de Monsieur Jérôme Albert ZIMMANN, ancien majeur protégé décédé, destinée au remboursement de sa participation au financement du coût de sa mesure au titre de l'année 2019.

**EJ N° :**

**Le Préfet de la Haute-Corse,**

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi de finances de l'année pour 2023 : Loi de finances n°2022- 1726 du 30 décembre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse Monsieur Michel PROSIC ;

**Vu** le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier Ministre nommant Mme Sylvie GUENOT-REBIERE, Directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2B-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 04 mars 2022 portant nomination de Mme Marie-Françoise BALDACCI Directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B- 2022-09-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature (actes administratifs) ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2023-01-25-00001 en date du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse (ordonnancement secondaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2023-02-13-00001 en date du 13 février 2023 portant subdélégation de signature (ordonnancement secondaire) ;

**Vu** les subdélégations de crédits du programme 304 «Inclusion Sociale et Protection des Personnes» au titre de l'année 2023;

**Vu** la subdélégation de crédits exceptionnels concernant le remboursement des indus de participation aux protégés ;

**Considérant** le courrier de la SARL ORLEANS Notaires Republique en date du 20 juillet 2022 sollicitant le remboursement des indus des frais de gestion pour 2019 pour la succession de Monsieur Jérôme Albert ZIMMANN ;

**Considérant** les états nominatifs spécifiques de 2018 et 2019 transmis par le service mandataire UDAF en charge de la mesure qui listent les personnes concernées par le remboursement et le montant à rembourser et mentionnant les renseignements relatifs pour chaque protégé concerné (nom, prénom, année, durée de la participation, montant des ressources, montant à rembourser) ;

**Sur** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de **59,31 € (cinquante-neuf euros et trente et un centimes)** est attribuée à la SARL ORLEANS Notaires Republique notaires associés.

### ARTICLE 2 :

En application du décret 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires à la protection des majeurs et, suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 qui annule le 1<sup>er</sup> de l'article R471-5-3 du CASF correspondant à la 1<sup>er</sup> tranche du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH, les ayants droits et les anciens protégés peuvent demander le remboursement de la participation qui a effet rétroactif.

la SARL ORLEANS Notaires Republique, office notarial chargé du règlement de la succession de Monsieur Jérôme Albert ZIMMANN, ancien majeur protégé décédé du service mandataire UDAF de Haute-Corse, perçoit cette subvention afin de rembourser les indus de participations au titre de l'année 2019.

### ARTICLE 3 :

La subvention sera versée en totalité à la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte de l'organisme ci-dessous référencé :

Titulaire du compte : SARL ORLEANS Notaires Republique Notaires Associés

N°tiers : 1001353041 ; N°SIRET : 4343 206 785 00028

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

- Banque : Caisse des dépôts
- RIB :

Etablissement	Code guichet	N° du compte	Clé
40031	00001	0000142809B	56
IBAN : FR57400310000010000142809B56			

La dépense correspondante mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est imputée sur les crédits du programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes».

**Centre de coût : DDCC02B02B**

**Centre financier : 0304-D020-DD2B**

DDETSPP 2B- Immeuble Bella Vista Rue Paratojo CS 60011 - 20288 BASTIA CEDEX

**Activité : 030450161602**

**Domaine fonctionnel : 0304-16-02**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Haute-Corse.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des Finances publiques de Corse.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse, la Direction régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet de la Haute-Corse

et par délégation

La Directrice Départementale de l'Emploi , du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Corse

**ORIGINAL SIGNE PAR**

**Marie-Françoise BALDACCI**

**Voies et délais de recours :**

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet la Haute-Corse,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2B-2023-05-26-00003

ARRETE SCP DEJEAN JACQUET Rembt  
participation frais de gestion TACLET J

**Service Cohésion Sociale et Soutien à l'Employabilité**

**BOP 304 : Gestion : 2023**

**ARRÊTE N ° 2B-2023-**

**en date du**

portant attribution d'une subvention, à la SCP DEJEAN JACQUET, office notarial chargé du règlement de la succession de Madame Anna TACLET, ancienne majeure protégée décédée, destinée au remboursement de sa participation au financement du coût de sa mesure au titre des années 2018 et 2019.

**EJ N° :**

**Le Préfet de la Haute-Corse,**

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi de finances de l'année pour 2023 : Loi de finances n°2022- 1726 du 30 décembre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse Monsieur Michel PROSIC ;

**Vu** le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;



**Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier Ministre nommant Mme Sylvie GUENOT-REBIERE, Directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2B-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 04 mars 2022 portant nomination de Mme Marie-Françoise BALDACCI Directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B- 2022-09-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature (actes administratifs) ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2023-01-25-00001 en date du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse (ordonnancement secondaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2023-02-13-00001 en date du 13 février 2023 portant subdélégation de signature (ordonnancement secondaire) ;

**Vu** les subdélégations de crédits du programme 304 «Inclusion Sociale et Protection des Personnes» au titre de l'année 2023;

**Vu** la subdélégation de crédits exceptionnels concernant le remboursement des indus de participation aux protégés ;

**Considérant** le courrier de la SCP DEJEAN JACQUET en date du 29 juin 2022 sollicitant le remboursement des indus des frais de gestion pour 2018 et 2019 pour la succession de Madame Anna TACLET ;

**Considérant** les états nominatifs spécifiques de 2018 et 2019 transmis par le service mandataire UDAF en charge de la mesure qui listent les personnes concernées par le remboursement et le montant à rembourser et mentionnant les renseignements relatifs pour chaque protégé concerné (nom, prénom, année, durée de la participation, montant des ressources, montant à rembourser) ;

**Sur** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de **78,71 € (soixante dix-huit euros et soixante et onze centimes)** est attribuée à la SCP DEJEAN JACQUET notaires associés.

### ARTICLE 2 :

En application du décret 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires à la protection des majeurs et, suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 qui annule le 1<sup>er</sup> de l'article R471-5-3 du CASF correspondant à la 1<sup>er</sup> tranche du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH, les ayants droits et les anciens protégés peuvent demander le remboursement de la participation qui a effet rétroactif.

la SCP DEJEAN JACQUET, office notarial chargé du règlement de la succession de Madame Anna TACLET, ancienne majeure protégée décédée du service mandataire UDAF de Haute-Corse, perçoit cette subvention afin de rembourser les indus de participations au titre des années 2018 et 2019.

### ARTICLE 3 :

La subvention sera versée en totalité à la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte de l'organisme ci-dessous référencé :

Titulaire du compte : SCP DEJEAN JACQUET Notaires Associés

N°tiers : 1001233664 ; N°SIRET : 333 099 579 00024

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

- Banque : Caisse des dépôts
- RIB :

Etablissement	Code guichet	N° du compte	Clé
40031	00001	0000170409B	48
IBAN : FR53 4003 1000 0100 0017 0409 B48			

La dépense correspondante mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est imputée sur les crédits du programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes».

**Centre de coût : DDCC02B02B**

**Centre financier : 0304-D020-DD2B**

DDETSPP 2B- Immeuble Bella Vista Rue Paratojo CS 60011 - 20288 BASTIA CEDEX

**Activité : 030450161602**

**Domaine fonctionnel : 0304-16-02**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Haute-Corse.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des Finances publiques de Corse.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse, la Direction régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet de la Haute-Corse

et par délégation

La Directrice Départementale de l'Emploi , du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Corse

**ORIGINAL SIGNE PAR**

**Marie-Françoise BALDACCI**

**Voies et délais de recours :**

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet la Haute-Corse,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDETSPP 2B- Immeuble Bella Vista Rue Paratojo CS 60011 - 20288 BASTIA CEDEX

4 de 4

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2B-2023-05-26-00002

ARRETE SCP GONDOUIN Rembt frais de gestion  
DEVICHI

**Service Cohésion Sociale et Soutien à l'Employabilité**

**BOP 304 : Gestion : 2023**

**ARRÊTE N ° 2B-2023-**

**en date du**

portant attribution d'une subvention, à la SCP POGGI GONDOUIN , office notarial chargé du règlement de la succession de Madame DEVICHI veuve MORI, ancienne majeure protégée décédée, destinée au remboursement de sa participation au financement du coût de sa mesure au titre de l'année 2019.

**EJ N° :**

**Le Préfet de la Haute-Corse,**

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi de finances de l'année pour 2023 : Loi de finances n°2022- 1726 du 30 décembre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse Monsieur Michel PROSIC ;

**Vu** le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier Ministre nommant Mme Sylvie GUENOT-REBIERE, Directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2B-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 04 mars 2022 portant nomination de Mme Marie-Françoise BALDACCI Directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B- 2022-09-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature (actes administratifs) ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2023-01-25-00001 en date du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse (ordonnancement secondaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2023-02-13-00001 en date du 13 février 2023 portant subdélégation de signature (ordonnancement secondaire) ;

**Vu** les subdélégations de crédits du programme 304 «Inclusion Sociale et Protection des Personnes» au titre de l'année 2023;

**Vu** la subdélégation de crédits exceptionnels concernant le remboursement des indus de participation aux protégés ;

**Considérant** le courrier de la SCP POGGI GONDOUIN en date du 21 juillet 2022 sollicitant le remboursement des indus des frais de gestion pour 2019 pour la succession de Madame DEVICHI veuve MORI ;

**Considérant** les états nominatifs spécifiques de 2018 et 2019 transmis par le service mandataire UDAF en charge de la mesure qui listent les personnes concernées par le remboursement et le montant à rembourser et mentionnant les renseignements relatifs pour chaque protégé concerné (nom, prénom, année, durée de la participation, montant des ressources, montant à rembourser) ;

**Sur** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de **59,31 € (cinquante-neuf euros et trente et un centimes)** est attribuée à la SCP POGGI GONDOUIN notaire associé.

### ARTICLE 2 :

En application du décret 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires à la protection des majeurs et, suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 qui annule le 1<sup>er</sup> de l'article R471-5-3 du CASF correspondant à la 1<sup>er</sup> tranche du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH, les ayants droits et les anciens protégés peuvent demander le remboursement de la participation qui a effet rétroactif.

la SCP POGGI GONDOUIN , office notarial chargé du règlement de la succession de Madame DEVICHI veuve MORI, ancienne majeure protégée décédée du service mandataire UDAF de Haute-Corse, perçoit cette subvention afin de rembourser les indus de participations au titre de l'année 2019.

### ARTICLE 3 :

La subvention sera versée en totalité à la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte de l'organisme ci-dessous référencé :

Titulaire du compte :SCP POGGI GONDOUIN Notaire Associé

N°tiers : 1000825340; N°SIRET : 390140606 00026

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

- Banque : Caisse des dépôts
- RIB :

Etablissement	Code guichet	N° du compte	Clé
40031	00001	0000168064C	70
IBAN : FR17 4003 1000 0100 0016 8064 C70			

La dépense correspondante mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est imputée sur les crédits du programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes».

**Centre de coût : DDCC02B02B**

**Centre financier : 0304-D020-DD2B**

DDETSPP 2B- Immeuble Bella Vista Rue Paratojo CS 60011 - 20288 BASTIA CEDEX

**Activité : 030450161602**

**Domaine fonctionnel : 0304-16-02**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Haute-Corse.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des Finances publiques de Corse.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse, la Direction régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet de la Haute-Corse

et par délégation

La Directrice Départementale de l'Emploi , du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Corse

**ORIGINAL SIGNE PAR**

**Marie-Françoise BALDACCI**

**Voies et délais de recours :**

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet la Haute-Corse,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2B-2023-05-26-00005

ARRETE SCP GRIMALDI MICHELI Rembt frais de  
gestion MARK

**Service Cohésion Sociale et Soutien à l'Employabilité**

**BOP 304 : Gestion : 2023**

**ARRÊTE N ° 2B-2023-**

**en date du**

portant attribution d'une subvention, à la SCP GRIMALDI MICHELI , office notarial chargé du règlement de la succession de Madame MARK née ROBERT Madeleine, ancienne majeure protégée décédée, destinée au remboursement de sa participation au financement du coût de sa mesure au titre des années 2018 et 2019.

**EJ N° :**

**Le Préfet de la Haute-Corse,**

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi de finances de l'année pour 2023 : Loi de finances n°2022- 1726 du 30 décembre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse Monsieur Michel PROSIC ;

**Vu** le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier Ministre nommant Mme Sylvie GUENOT-REBIERE, Directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2B-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 04 mars 2022 portant nomination de Mme Marie-Françoise BALDACCI Directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B- 2022-09-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature (actes administratifs) ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2023-01-25-00001 en date du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse (ordonnancement secondaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2023-02-13-00001 en date du 13 février 2023 portant subdélégation de signature (ordonnancement secondaire) ;

**Vu** les subdélégations de crédits du programme 304 «Inclusion Sociale et Protection des Personnes» au titre de l'année 2023;

**Vu** la subdélégation de crédits exceptionnels concernant le remboursement des indus de participation aux protégés ;

**Considérant** le courrier de la SCP GRIMALDI MICHELI en date du 16 juin 2022 sollicitant le remboursement des indus des frais de gestion pour 2018 et 2019 pour la succession de Madame MARK née ROBERT Madeleine ;

**Considérant** les états nominatifs spécifiques de 2018 et 2019 transmis par le service mandataire UDAF en charge de la mesure qui listent les personnes concernées par le remboursement et le montant à rembourser et mentionnant les renseignements relatifs pour chaque protégé concerné (nom, prénom, année, durée de la participation, montant des ressources, montant à rembourser) ;

**Sur** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de **78,71 € (soixante-dix huit euros et soixante et onze centimes)** est attribuée à la SCP GRIMALDI MICHELI notaires associés.

### ARTICLE 2 :

En application du décret 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires à la protection des majeurs et, suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 qui annule le 1<sup>er</sup> de l'article R471-5-3 du CASF correspondant à la 1<sup>er</sup> tranche du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH, les ayants droits et les anciens protégés peuvent demander le remboursement de la participation qui a effet rétroactif.

la SCP GRIMALDI MICHELI , office notarial chargé du règlement de la succession de Madame MARK née ROBERT Madeleine, ancienne majeure protégée décédée du service mandataire UDAF de Haute-Corse, perçoit cette subvention afin de rembourser les indus de participations au titre des années 2018 et 2019.

### ARTICLE 3 :

La subvention sera versée en totalité à la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte de l'organisme ci-dessous référencé :

Titulaire du compte :SCP GRIMALDI MICHELI Notaire Associé

N°tiers : 1001720337; N°SIRET : 79086952300015

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

- Banque : Caisse des dépôts
- RIB :

Etablissement	Code guichet	N° du compte	Clé
40031	00001	0000168167P	72
IBAN : FR71 4003 1000 0100 0016 8167 P72			

La dépense correspondante mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est imputée sur les crédits du programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes».

**Centre de coût : DDCC02B02B**

**Centre financier : 0304-D020-DD2B**

DDETSPP 2B- Immeuble Bella Vista Rue Paratojo CS 60011 - 20288 BASTIA CEDEX

**Activité : 030450161602**

**Domaine fonctionnel : 0304-16-02**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Haute-Corse.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des Finances publiques de Corse.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse, la Direction régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet de la Haute-Corse

et par délégation

La Directrice Départementale de l'Emploi , du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Corse

**ORIGINAL SIGNE PAR**

**Marie-Françoise BALDACCI**

**Voies et délais de recours :**

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet la Haute-Corse,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques  
naturels et routiers

2B-2023-05-25-00002

Arrêté portant prescription de la modification  
du Plan de Prévention du risque d'Inondation sur  
la commune de Ghisonaccia

Service Eau Nature et Prévention des Risques Naturels et Routiers  
Unité Prévention des Risques Naturels et Résilience du Territoire

**Arrêté N°**

Prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur la commune de Ghisonaccia

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement définissant la procédure de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC Michel ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État n°MRAe 2023-DK03 compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 20 avril 2023 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2022-2027 ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté DDTM 2B/SRCS/RISQUES/N°2B-2019-09-12-001 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire de la commune de Ghisonaccia ;

Vu le courrier en date 30 novembre 2022 du Maire de Ghisonaccia, demandant la modification du PPRI ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse:

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Est prescrite la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Ghisonaccia.

### **Article 2 :**

Le périmètre concerné par la modification correspond au périmètre communal.

### **Article 3 :**

La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de la modification du plan de prévention du risque d'inondation. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

### **Article 4 :**



En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRI fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par Décision de l'Autorité Environnementale n°MRAe 2023-DK03 en date du 20 avril 2023 portant décision d'examen « au cas par cas », en application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PPRI de Ghisonaccia, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 5 :**

En application du II de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, seuls sont associés les communes et établissements publics de coopération intercommunale et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Sont associés à l'élaboration du projet de modification du PPRI :

- la commune de Ghisonaccia ;
- la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu ;

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à l'élaboration du PPRI en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de la modification envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification ;

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

#### Concertation avec la population :

Conformément au II de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, la concertation et les consultations sont effectuées dans la seule commune sur le territoire de laquelle la modification est prescrite (Ghisonaccia) . Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public en mairie de Ghisonaccia et au siège de la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu du lundi 12 juin au lundi 17 juillet 2023.

Le public peut prendre connaissance du projet d'élaboration du PPRI en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie, au siège de la Communauté de communes et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/consultations-publiques-r276.html>), lors de la phase de concertation et formuler ses observations :

- dans les registres ouverts à cet effet en mairie et au siège de la Communauté de communes ;
- par voie postale :  
Direction départementale des territoires de la Haute-Corse  
Service juridique et coordination  
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008  
20411 Bastia Cedex 9
- par courriel : [ddt-sjc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr](mailto:ddt-sjc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr)

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Le présent arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**Article 6 :**

Le PPRI modifié est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Ghisonaccia et au président de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la communauté de communes.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le maire et par le président de la communauté de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le Maire et le Président de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 25 mai 2023

Le Préfet

ORIGINAL SIGNÉ PAR : Magali Chapey,  
pour le Préfet, La Sous-Préfète, Directrice de  
Cabinet

# PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2023-05-30-00011

Arrêté imposant des prescriptions spéciales à la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » pour l'exploitation de l'installation de compostage sise sur la commune de CALVI



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail,  
des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté n° 2B-2023-05-30- du 30/05/2023  
Imposant des prescriptions spéciales à la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE »  
pour l'exploitation de l'installation de compostage sise sur la commune de CALVI**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-12 et R. 512-53 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;
- Vu le récépissé de déclaration n°2014-07 du 30 juin 2014 relatif à une déclaration initiale pour les rubriques 2710-2-c, 2713-2, 2714-2 et 2791-2 ;
- Vu la preuve de dépôt n°A-1-LN6PCBTX1S du 28 janvier 2021 relative à une déclaration de modifications concernant les rubriques 2780-1-c, 2780-2-c, 2515-1-b, 2791-2, 2794-2, 2517-2, 2713-2 et 2714-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-07-01-00001 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 imposant des mesures d'urgence à la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » pour l'exploitation de l'installation de compostage sise sur la commune de CALVI ;
- Vu la preuve de dépôt n°A-2-N78D4E5NU2 du 14 juillet 2022 relative à la cessation d'activité concernant les rubriques 2710 et 2791 ;
- Vu la preuve de dépôt n°A-2-NLNHPQXPRD du 18 juillet 2022 relative à une déclaration de modifications concernant les rubriques 2780-2-c.
- Vu la note du service technique de l'aviation civile transmise le 14 mars 2023 à monsieur le Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2023 ;
- Vu l'absence de remarque de la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » formulées par transmission en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que l'installation de compostage de biodéchets exploitée par la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » peut entraîner une attractivité aviaire à proximité de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine ;

Considérant que l'installation de compostage de biodéchets détenue par la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient de surveiller l'impact potentiel des pollutions résiduelles sur les milieux environnants ;

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)

1

Considérant que suite à la note susvisée du service technique de l'aviation civile et de la Direction Générale de l'Aviation Civile, il est nécessaire d'abroger les arrêtés préfectoraux n°2B-2022-07-29-00003 du 29 juillet 2022 et n°2B-2022-08-04-00001 du 04 août 2022 ;

Considérant que la protection contre le risque aviaire n'est pas garantie pas les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susmentionné ;

Considérant qu'en application des articles L. 512-12 et R. 512-53 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer des prescriptions spéciales afin de limiter l'attractivité aviaire du site et ainsi limiter le risque aviaire pour l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine ;

Considérant que si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration de compostage de biodéchets, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

**SUR** proposition de madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de a protection des populations (DDETSPP) ;

## ARRÊTE

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.1 : Liste des articles supprimés ou complétés

Les arrêtés préfectoraux n°2B-2022-07-29-00003 du 29 juillet 2022 et n°2B-2022-08-04-00001 du 04 août 2022 susvisés, sont supprimés.

### Article 1.2 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-12° du code de l'environnement.

### Article 1.3 : Exploitant titulaire de l'arrêté préfectoral

La société « SARL BALAGNE RECYCLAGE », dont le N°SIRET est le 51034501000019, respecte les prescriptions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de son installation de compostage sise sur la commune de CALVI et mentionnée par la preuve de dépôt du 28 janvier 2021 susvisée.

### Article 1.4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	lieux-dits	Section	Parcelles	Surface concernée (en Ha)
Calvi	Zone Industrielle de Cantone	OE	0194 - 0196	8 hectares

### Article 1.5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2794	2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	D	15	t/j
2780	2C	Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale	D	19	t/j
2714	2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des	D	990	m <sup>3</sup>

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)

3

		installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719			
2713	/	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	ND	Inf à 100	m <sup>3</sup>
2517	2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	D	9000	m2
2515	2b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	D	129	KW

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

## Article 1.6 : Exploitation des installations

### Article 1.6.1 : Caractéristiques des installations

Sur un terrain d'une surface de 8 hectares, la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » dispose du matériel suivant pour réaliser ses activités (voir annexe 1) :

- un algeco pour le personnel ;
- une balance de pesée ;
- un quai de déchargement des biodéchets ;
- un quai de déchargement des autres déchets ;
- un broyeur pour les déchets verts et palettes ;
- un crible étoile à 6 mm de diamètre ;
- un compacteur/filtre à vis sans âme ;
- deux trémies de stockage (biodéchets : 35m<sup>3</sup> et déchets verts broyés : 18m<sup>3</sup>) ;
- deux tubes de fermentation de la marque "Ekobud"(biostabilisateurs n°1 et n°2) ;
- une plate-forme bétonnée pour accueillir des andains de compost ;
- une plate-forme bétonnée de déchargement de carton ;
- un nettoyeur de compost (cribles balistiques et aérauliques successifs) ;
- une station de lavage des bennes et des camions ;
- des engins de manutention ;
- une pelle avec pince de tri ;
- une station de relevage des eaux usées ;
- une lagune.

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
 Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)

## Article 1.6.2 : Types de déchets admis

Les déchets autorisés dans l'installation de collecte sont les suivants :

- gravats ;
- cartons ;
- déchets verts ;
- palettes ;
- ferrailles ;
- biodéchets.

## **Article 1.7 : Réglementation applicable aux installations**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'installation doit être conforme :

- arrêté ministériel du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

- arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;

- arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;

- arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

- arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".



---

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION

---

### Article 2.1 : Gestion du site

#### Article 2.1.1 : Affichage à l'entrée du site

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

- la désignation de l'installation (« installation de collecte-transit et de compostage », installation classée pour la protection de l'environnement au titre du livre V du code de l'environnement) ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les notions de " l'accès interdit sans autorisation " et " informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

#### Article 2.1.2 : Clôture

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. Le site est entièrement fermé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

La clôture doit protéger les installations des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune. Les accès sont équipés de systèmes qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail. Le site est gardienné ou sous vidéosurveillance 24h/24h, 365 jours/an.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

#### Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### Article 2.1.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, désinfectant et produits absorbants.

Les quantités de ces produits devront être consignées dans un registre tenu à jour, présent dans l'enceinte de l'établissement et à disposition de l'inspection des installations classées.

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)

#### Article 2.1.5 : Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations pendant toute la durée de leur exploitation.

#### Article 2.1.6 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

#### Article 2.1.7 : Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### Article 2.1.8 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement de la DDETSPP les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement de la DDETSPP, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement de la DDETSPP. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement de la DDETSPP.

#### Article 2.1.9 : Prévenir le risque aviaire

La société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » prend toutes dispositions dans la conduite de l'exploitation afin de prévenir le risque aviaire pour la navigation aérienne et les nuisances olfactives, notamment :

- la réception et l'entreposage des biodéchets avant processus de compostage ne sont pas réalisés à ciel ouvert ;
- le procédé de compostage des biodéchets doit utiliser des tubes de fermentation ;
- les déchets verts sont broyés dans les 24 heures après réception sur site.

Dans la situation d'une augmentation notable du risque aviaire, et en particulier s'il y a une évolution significative à la hausse de la fréquentation du site par les oiseaux, la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » informe sans délai l'exploitant de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine, l'autorité locale de la direction générale l'aviation civile et l'inspection des installations classées DDETSPP.

En cas d'une augmentation notable du risque aviaire entraînant un danger pour la sécurité publique, l'exploitation de la plate-forme de compostage peut être arrêtée et fermée à tout moment. La société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » doit alors immédiatement mettre en sécurité le site et, le cas échéant, le remettre en état, à ses frais, au regard du risque aviaire.

#### Article 2.1.10 : Équipements d'entretien

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les conteneurs dans lesquels les biodéchets sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des biodéchets doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le stockage des biodéchets doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Pour cela, la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » doit disposer d'une aire de lavage afin de nettoyer et désinfecter les bennes apportant des biodéchets. Le lavage se fait à l'aide d'un nettoyeur haute pression à eau chaude avec apport d'un produit désinfectant. Elle est équipée d'un caniveau central avec des grilles puis d'un dégrilleur à maille fine. Un déshuileur doit être installé à la sortie immédiate de l'aire de lavage, après le dégrilleur. Le tuyau d'évacuation des eaux de lavage est équipé d'une vanne d'ouverture/fermeture située avant le dégrilleur. En cas pluie, cette vanne doit être fermée.

L'évacuation des eaux de lavage se fera vers une station de relevage des eaux, puis dans une conduite qui remontra ces effluents (eaux de lavage et jus de compost) vers le réseau d'assainissement de la ville de Calvi.

La convention de raccordement entre l'unité de traitement et la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » devra être transmise 15 jours après la notification du présent arrêté.

Une attestation de déversement devra être établie entre les deux parties et fournie à l'inspection des installations classées de la DDETSPP.

#### **Article 2.2 : Odeurs**

##### Article 2.2.1 : Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

##### Article 2.2.2 : Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection de l'environnement de la DDETSPP, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)

Dans le cas de plaintes récurrentes, un réseau de relevé des émissions malodorantes (réseau de " nez ") constitué de riverains volontaires faisant part de leurs constatations, en temps réel (voie numérique) à l'exploitant pourra être mis en place.

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)

9

---

## TITRE III - TYPES D'EFFLUENTS, PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### Article 3.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à ce titre III ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### Article 3.2 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, collectés dans trois réseaux distincts :

- les eaux usées ayant été en contact avec les biodéchets ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales polluées ;
- les eaux usées sanitaires.

### Article 3.3 : Plans des réseaux

Un plan des réseaux d'alimentation et de collecte, daté, est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif d'isolement,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 3.4 : Gestion des ouvrages :

#### Article 3.4.1 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des rejets ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DDETSPP.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)

### Article 3.4.2 : Conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

### **Article 3.5 : Origine des approvisionnements en eau**

L'alimentation en eau est réalisée par le réseau d'adduction public. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont interdits. Les volumes d'eau consommés sont relevés de manière annuelle ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées de la DDETSPP.

### **Article 3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents issues des activités vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir ou vers l'unité assurant leur destruction.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...), exceptée pour les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) qui sont dirigées dans le milieu naturel.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **Article 3.7 : Gestion des eaux :**

#### Article 3.7.1 : Gestion des eaux usées entrées en contact avec les biodéchets

Les eaux usées ayant été en contact avec les biodéchets et les eaux de lavages/désinfection seront dirigés gravitairement vers la station de relevage. Celle-ci est équipée de 2 pompes : l'une permanente, l'autre de secours, prenant le relais en cas de défaillance de la première. En cas de panne de courant empêchant le relevage, le site doit être équipé d'un groupe électrogène.

L'exploitant devra justifier que la capacité de rétention la station de relevage est suffisante auprès de l'inspection des installations classées. Cette station de relevage est équipée de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cas de panne.

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)

Par la suite, ces eaux usées seront acheminées vers la station d'assainissement collectif de la commune de Calvi.

La convention de raccordement et l'attestation de déversement établies entre l'unité de traitement, la ville et la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » devront être transmises à l'inspection des installations classées de la DDETSPP.

Les eaux sanitaires sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers ce système d'assainissement autonome.

Les eaux pluviales polluées sont canalisées vers des séparateurs à hydrocarbures puis vers un bassin de rétention étanche .

Les eaux pluviales non polluées sont dirigées dans le milieu naturel.

#### Article 3.7.2 : Gestion des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales collectées sur les toitures sont acheminées directement au milieu naturel.

#### Article 3.7.3 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ayant ruisselées sur les voies de circulation, les aires de stationnement et autres surfaces imperméables et susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des surfaces sont collectées dans les installations appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux sont dirigées vers un dispositif de traitement du pluvial. Elles doivent passer dans un séparateur débourbeur/déshuileur avant de rejoindre un bassin de rétention.

Les eaux pluviales stockées dans ce bassin, sont rejetées au milieu naturel si les critères de rejet dans le milieu naturel sont respectés.

Une analyse du pH, de la Demande Biochimique en Oxygène (DBO<sub>5</sub>), des Matières En Suspension totale (MEST), de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) ainsi qu'une mesure Hydrocarbures totaux sont systématiquement réalisées avant rejet dans le milieu. Les eaux rejetées respectent bien les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs de rejet
pH	entre 5,5 et 8,5
Conductivité	< à 1100 µS/cm
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l

En cas de dépassement des valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel, les effluents sont traités sur site pour respecter les critères de rejet dans le milieu naturel ou traitées à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet permettront de procéder à l'exécution de prélèvement, pour vérifier que les eaux rejetées respectent bien les paramètres ci-dessus.

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)

12

Une convention entre l'exploitant du site et le prestataire de service chargé de l'entretien de ce dispositif devra être transmise dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, elle mentionnera notamment :

- la périodicité et la nature des interventions,
- la destination des déchets prélevés,
- la présence d'un registre mentionnant les dates et la nature des interventions ainsi que les volumes des déchets retirés sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Article 3.7.4 : Gestion des eaux sanitaires

Les eaux domestiques (eaux usées produites par l'utilisation des toilettes et de la cuisine) subissent un traitement conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

#### **Article 3.8 : Surveillance des eaux souterraines**

##### Article 3.8.1 : Réseau de contrôle des aquifères

Le réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation doit être constituée de 3 ouvrages de contrôle (3 piézomètres : un amont et deux avals) implantés en périphérie de l'installation.

Ces ouvrages sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

Ils sont protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

L'implantation des piézomètres est vérifiée par un hydrogéologue agréé dès la notification du présent arrêté.

##### Article 3.8.2 : Surveillance

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Pour chacun des ouvrages de contrôle des analyses doivent être réalisées selon les périodicités suivantes :

Paramètres	Fréquence
Niveau d'eau, pH	semestrielle
DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, chlorures, fer, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> , NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , Ca <sup>2+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , K <sup>+</sup> , NTK, CL <sup>-</sup> , PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, COT, phosphore, métaux totaux(*) Analyses bactériologiques (Escherichia coli, bactéries coliformes, bactériologiques entérocoques, salmonelles)	semestrielle
AOX, PCB, phénols, HAP, BTEX	semestrielle

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique de : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)



(\*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats sont transmis chaque semestre à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Cependant, en cas de dérive significative des résultats d'analyse, l'exploitant transmet les résultats à l'Inspection dans un délai d'un mois.

#### Article 3.8.3 : Evolution défavorable ou dégradation de la qualité de l'eau

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres, au plus tard trois mois après le prélèvement précédent. Si l'évolution défavorable est confirmée où dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

#### Article 3.8.4 : Information concernant la pollution aqueuse

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins cinq ans. Il peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

---

## TITRE IV - DECHETS

---

### **Article 5.1 : Gestion générale des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit

### **Article 5.2 : Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leurs quantités en stock au sein de l'établissement ne doivent en aucun cas dépasser la production de trois mois d'activité à allure usuelle des installations.

### **Article 5.3 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R543-129-1 à R543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-155 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)

15

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-206 du code de l'environnement.

#### **Article 5.4 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

##### Article 5.4.1 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

##### Article 5.4.2 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

##### Article 5.4.3 : Transport

Le transport des biodéchets doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.  
Le transport de tous les autres déchets, résidus et sous-produits doit être assuré dans des véhicules étanches et dédiés.  
Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté

---

## TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

---

### Article 6.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

### Article 6.2 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.
- Maire de CALVI.

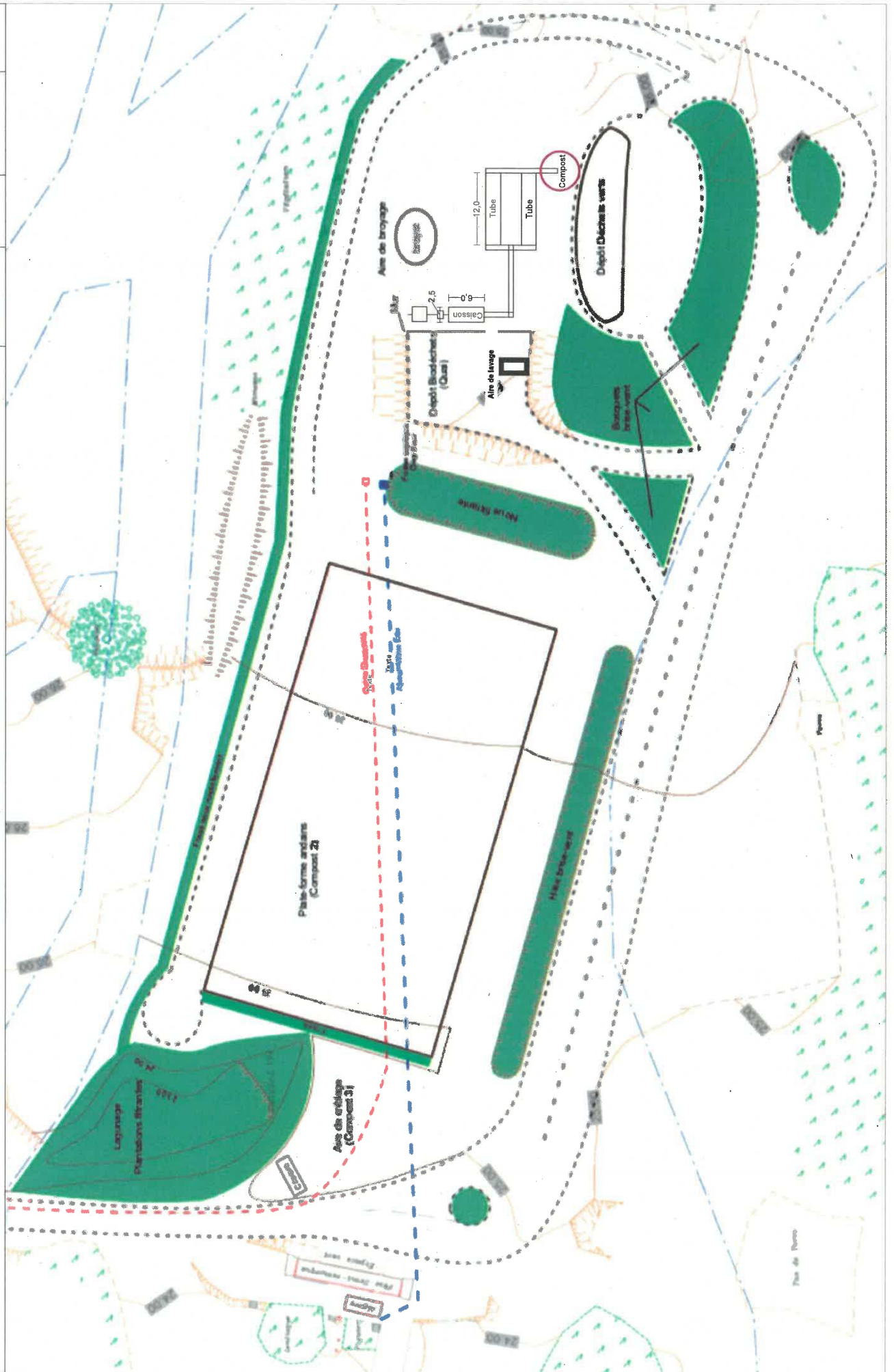
Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

*Original signé : Michel PROSIC*

Annexe 1 : Plateforme de compostage (échelle 1/200)

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : [prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr)



# PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

BJA

2B-2023-05-31-00019

Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sans permis de construire d'un ensemble commercial à Biguglia présentée par le mandataire Viallon Conseil pour le compte de dix-sept pétitionnaires représentés par Monsieur MARTINEZ (SCI ORALTO)

**Arrêté N°2B-2023-05-31-00019**

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sans permis de construire d'un ensemble commercial à Biguglia présentée par le mandataire Viallon Conseil pour le compte de dix-sept pétitionnaires représentés par Monsieur MARTINEZ (SCI ORALTO)

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-48 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment son chapitre III ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC ;

**Vu** l'arrêté n°2B-2023-05-30-00001 en date du 30 mai 2023 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un ensemble commercial à Biguglia enregistrée le 5 mai 2023 sous le numéro D048902B23 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture :



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Corse chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sans permis de construire d'un ensemble commercial à Biguglia, déposée par la société Viallon Conseil pour le compte de dix-sept pétitionnaires représentés par Monsieur MARTINEZ (SCI ORALTO), enregistrée le 5 mai 2023 sous le numéro D048902B23 est composée comme suit, conformément à l'article L.751-2 du code de commerce :

### **1) Sept élus :**

- a) Monsieur le Maire de Biguglia, commune d'implantation, ou son représentant ;
- b) Le président de la communauté de communes Marana-Golo, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- c) Monsieur le Maire de Bastia, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;
- d) Le Président du conseil exécutif de Corse, ou son représentant ;
- e) Monsieur Jean-Felix ACQUAVIVA, conseiller à l'Assemblée de Corse, titulaire, ou son suppléant, Monsieur Hervé VALDRIGHI ;
- f) Monsieur Joseph GALLETI, maire de Lucciana, représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Monsieur Francis GUIDICI, Président de la communauté de communes Fiumorbu-Castellu représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Le représentant de l'EPCI et celui du conseil exécutif ne peuvent pas être des élus de la commune d'implantation (article R751-2 du code de commerce).

Le maire de la commune d'implantation ne peut siéger qu'à ce titre.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre d'un de ses mandats. Il précise son choix au secrétariat de la CDAC dans les meilleurs délais. Les organes délibérants dont il est issu, au titre des autres mandats, désignent son remplaçant.

### **2) Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

- a) Collège consommation et protection des consommateurs :
  - Madame Antoinette FRANCHINI ou, en son absence, Madame Françoise ROMEYER ;
  - Madame Evelyne EMMANUELLI ou, en son absence, Madame Véronique WULLAERT ;
- b) Collège développement durable et aménagement du territoire :
  - Monsieur François-Marie SASSO et/ou
  - Monsieur Jean-Luc SIMONETTI-MALASPINA et/ou
  - Madame Carole SAVELLI ;

**ARTICLE 2 :** En vertu de l'article R752-15 du code de commerce, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée.

La commission se réunit alors au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation et ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, et à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

**ARTICLE 3 :** Dans un délai de deux mois courant à compter de la réalisation de la dernière des mesures de publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Préfet de la Haute-Corse – 20401 Bastia Cedex ;
- hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- administratif auprès du tribunal administratif de Bastia, remis en main propre, envoyé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>).

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 31 mai 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général de la Préfecture

**ORIGINAL SIGNE**

Yves DAREAU

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

BJA

2B-2023-05-31-00018

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU THANATO CORSICA, gérée par Madame Amandine, Perle, Joséphine, ANDRE, demeurant 4270, route d'Antisanti, 20270 Aleria



**Arrêté N°2B-2023-05-31-00018**

portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU THANATO CORSICA, gérée par Madame Amandine, Perle, Joséphine, ANDRE, demeurant 4270, route d'Antisanti, 20270 Aleria

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25, D2223-34, D2223-37, R2223-49, R2223-57, R2223-60 et R2223-62 ;

**VU** l'arrêté n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

**VU** le courriel de Mme Amandine ANDRE en date du 17 mai 2023 sollicitant le renouvellement de son habilitation à exercer dans le domaine funéraire en qualité de thanatopracteur, porteur-chauffeur, conseiller funéraire et maître de cérémonie ;

**VU** l'attestation sur l'honneur de Mme Amandine ANDRE que l'entreprise THANATO CORSICA n'a aucun employé ;

**VU** l'avis d'aptitude médicale délivré à Mme Amandine ANDRE le 10 août 2022 par le docteur Henri-Pierre FIOCCONI ;

**VU** l'attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales délivrée le 16 mai 2023 par le directeur de l'URSSAF de la Corse ;

**VU** l'attestation de régularité fiscale délivrée le 16 mai 2023 sous le numéro 14351470 par le service des impôts des entreprises de la Haute-Corse ;

**VU** l'état néant, au 26 mai 2023, du bulletin numéro deux du casier judiciaire de Mme Amandine ANDRE ;

**CONSIDÉRANT** que les pièces fournies sont conformes à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que Mme Amandine ANDRE répond aux conditions requises pour diriger une entreprise de pompes funèbres et en exercer les activités ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la SASU THANATO CORSICA est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x organisation des obsèques ;
- x porteur-chauffeur ;
- x soins de conservation ;

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication, sous le numéro **23-2B-0014 et est valable jusqu'au 12 mai 2028.**

**Article 3** : L'habilitation peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants : non-respect des dispositions auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément au code général des collectivités territoriales ; non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ; atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- x gracieux auprès du Préfet de la Haute-Corse – 20401 Bastia Cedex ;
- x hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- x administratif auprès du tribunal administratif de Bastia, remis en main propre, envoyé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bastia, le 31 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

**ORIGINAL SIGNE**

Yves DAREAU

# PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

Bureau des finances locales

2B-2023-05-30-00002

derog paiement delai achev depasse ARRETE

**Arrêté PREF2B/DCTPP/BFL/N°**

portant recevabilité par dérogation de la demande de paiement présentée par la commune de SANTA MARIA DI LOTA pour l'opération subventionnée par arrêté PREF2B/DCTPP/BCPPAT/n°140 du 13 juin 2017, en vue de restaurer à l'identique des biens non assurables endommagés par les intempéries du 24 novembre 2016.

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles R. 2334-29 et R. 2334-30 ;

Vu la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC Préfet de la Haute-Corse.

Vu le décret du 27 janvier 2021 nommant Monsieur Yves DAREAU Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse.

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté PREF2B/DCTPP/BCPPAT/n° 140 du 13 juin 2017 portant attribution d'une subvention de 444 874,20 € à la commune de SANTA MARIA DI LOTA, en vue de restaurer à l'identique les biens non assurables endommagés pour les intempéries du 24 novembre 2016.

Vu l'arrêté n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse.

Vu l'arrêté n° 2B-2022-08-24-00002 du 24 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Vu la demande de paiement présentée par la commune de SANTA MARIA DI LOTA le 25 avril 2023, en vue de bénéficier du versement de l'aide allouée.

Considérant que par arrêté du 13 juin 2017, une subvention pour restaurer à l'identique des biens non assurables endommagés par les intempéries du 24 novembre 2016, a été attribuée à la commune de SANTA MARIA DI LOTA, commencement d'exécution le 17 janvier 2017 et un achèvement le 24 janvier 2023.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales :  
" Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. " ; et qu'il résulte de ces dispositions que, pour la recevabilité de la demande de paiement, l'achèvement de l'opération et la demande de paiement doivent être intervenus avant l'expiration de ce délai.

Considérant que l'application stricte des dispositions des articles R. 2334-29, R. 2334-30 et R. 2334-31 du code général des collectivités territoriales aurait pour effet de faire perdre à la commune, le soutien financier de l'État ; que l'opération concernée a pour la restauration à l'identique de biens non assurables endommagés par les intempéries du 24 novembre 2016 ; qu'eu égard aux circonstances locales et à l'enjeu de sécurité qui s'attache au projet, il y a lieu d'accorder la dérogation.

Considérant que la dérogation ainsi consentie s'inscrit dans le cadre du pouvoir de dérogation du préfet tel que défini par le décret du 8 avril 2020 ; qu'elle n'a néanmoins vocation à être ni étendue ni reproduite ; qu'elle n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales, la demande de paiement présentée par la commune de SANTA MARIA DI LOTA le 25 avril 2023, dans le cadre de l'opération de restauration à l'identique de biens non assurables suite aux intempéries du 24 novembre 2016, est recevable nonobstant le dépassement du délai réglementaire d'achèvement et la réception de la demande après expiration de ce même délai.



**Article 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le

Le Préfet

ARRÊTÉ SIGNÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Haute-Corse, rond-point Maréchal Leclerc de Hautescloque 20401 BASTIA CEDEX 9.

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia Cedex . Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SIDPC

2B-2023-05-26-00007

Arrêté renouvellement d'agrément sécurité civile

BSPM

**Arrêté n° 2B-2023-05-26-00007 du 26 mai 2023  
portant Agrément de Sécurité Civile de l'Association Départementale Brigade  
de Soutien et Protection Martinelli (BSPM).**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément « C » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2B-2023-04-25-00008, en date du 25 avril 2023, portant délégation de signature à Madame Magali CHAPEY, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, et aux chefs de bureaux et collaborateurs du cabinet ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par Monsieur Jean-Pierre MAZZI, président de l'Association Départementale Brigade de Soutien et Protection Martinelli (BSPM) ;

**Vu** l'avis favorable du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'agrément de l'association départementale **Brigade de Soutien et Protection Martinelli (BSPM)** de Sécurité Civile de la Haute-Corse est accordée pour une durée de trois ans, pour participer aux missions de Sécurité Civile, soit jusqu'au **25 mai 2026** :

- **Type d'agrément** : B et C
- **Champ géographique d'action** : Département de la Haute-Corse

### **Article 2 : Bilan d'activité - Fonctionnement**

L'association BSPM adressera annuellement au Préfet de la Haute-Corse un bilan de ses activités. Toute modification de l'Association Départementale **Brigade de Soutien et Protection Martinelli (BSPM)** de Sécurité Civile de la Haute-Corse, ainsi que tout changement de l'organisation, devront être signalés au Préfet de la Haute-Corse.

### **Article 2 : Renouvellement**

Pour un renouvellement d'agrément, la demande doit être reçue par le Préfet dans un délai d'au moins deux mois avant la date d'expiration de celui-ci.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l'avancement de leur dossier via l'application télé recours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

### **Article 4 : Exécution et Publication**

La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

ORIGINAL SIGNE

Magali CHAPEY